



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 15 DU 2 MAI 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 mai 2022 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance)
- ✓ Messieurs Werner STOLZKE, Daniel CANET et Gérald CHARLIER.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 055 – 2021/2022
Incidents après la rencontre PRMB N° 1059 DU 27/02/22
BC HAYANGE MARSPICH GES0057020 - CSJ AUGNY GES0057003**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur MARCHESIN Laurent, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « (...) lorsque que je m'apprêtais à la faire les démarches administratives de fin de rencontre, une dame supportrice du club perdant, AUGNY (en réalité mère d'un joueur) s'est adressé à moi fortement pour m'insulter. Elle avait donc traversé le terrain pour venir à proximité de la table de marque : pour me dire que « j'étais une honte et que je dois penser réellement à arrêter l'arbitrage » Je lui ai demandé de ne plus me parler et devant sa fougue de quitter l'endroit. Chose bien sûr, qu'elle a refusée. (...) Etant sourde d'arrêter, j'ai pris la décision de clôturer la feuille dans le vestiaire arbitres (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur BACKES Fabien, entraîneur de l'équipe d'HAYANGE MARSPICH, indique dans son rapport : « (...) un spectatrice de l'équipe d'Augny présente dans les tribunes s'est exprimée très fortement pendant toute la rencontre pour encourager son équipe et essayer de nous déstabiliser. A la fin de la rencontre, j'ai vu ladite spectatrice venir à la rencontre de Monsieur MARCHESIN pour échanger avec lui. Je n'ai pas entendu la nature de ses propos (...) » ;

- ✓ Attendu que Monsieur CHAUMONT Julien, capitaine de l'équipe d'HAYANGE MARSPICH, indique dans son rapport : « (...) une spectatrice du club d'Augny présente dans les tribunes s'est exprimée tout au long de la rencontre, soit pour encourager son équipe, soit pour déstabiliser notre équipe, soit pour critiquer les décisions arbitrales prises. A la fin de la rencontre, ladite spectatrice est venue à la rencontre de Monsieur MARCHESIN, occupé à clôturer la feuille de e-Marque. Elle est revenue sur l'arbitrage de la rencontre et des décisions prises. Je n'ai pas prêté plus d'attention à ses propos (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur CHAUMONT Christian, marqueur et Président de l'équipe d'HAYANGE MARSPICH, indique dans son rapport : « (...) une femme était parfois debout. La tribune étant en face de la table de marque impossible d'entendre ses paroles. (...) En cours de match lors d'un arrêt de l'arbitre Laurent MARCHESIN m'a fait part de difficulté avec cette personne sans m'en préciser la nature. Je ne connais pas cette personne. A la fin du match (...) elle est venue à la rencontre de l'arbitre en protestant, je ne peux dire ses propos. L'arbitre lui a demandé de quitter la salle en insistant, sinon ce serait un rapport. « Faites un rapport si vous voulez, j'ai joué en haut niveau... » Je n'ai ni suivi la conversation ni intervenu (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur LEGLIN Fabrice, chronométreur, indique dans son rapport : « (...) une spectatrice de l'équipe d'AUGNY présente dans les tribunes et qui était très excitée pendant toute la durée de la rencontre a critiqué les choix et les coups de sifflet de Monsieur MARCHESIN Laurent. Au cours du 3ème quart temps Monsieur MARCHESIN a effectué une remise en jeu à la hauteur de celle-ci. Elle l'a alors critiqué ouvertement et Monsieur MARCHESIN lui a demandé de se calmer. (...) A la fin de la rencontre (...), j'ai vu ladite spectatrice venir à la rencontre de Monsieur MARCHESIN. Je n'ai pas entendu les propos qu'elle a pu tenir à son encontre. (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur OYZZAHRA Zakaria, délégué de club indique, dans son rapport : « (...) il y avait dans les tribunes une femme qui accompagnait l'équipe d'AUGNY, qui a hurlée sur l'arbitre et nos joueurs durant toute la rencontre mais je ne peux pas vous dire exactement ce qu'elle disait. (...) » ;
- ✓ Attendu que Monsieur BAUDIN Alex, entraîneur et capitaine de l'équipe d'AUGNY, indique dans son rapport : « (...) une supportrice de notre club, Mme Sandrine REBECHÉ s'est effectivement présentée à la table de marque à l'issue de la rencontre. (...) Elle a exprimé, à voix haute, son ressenti concernant l'arbitrage de la rencontre, uniquement auprès du 2ème arbitre. Toutefois à aucun moment elle insulte cet arbitre. Le vocabulaire employé, malgré l'enthousiasme dans son expression, me manque à aucun moment de respect envers l'humain. (...) nous faisons appel à votre clémence dans ce dossier disciplinaire (...) et présentons nos excuses les plus sincères auprès de cet arbitre s'il s'est senti offensé. » ;
- ✓ Attendu que Monsieur FRITSCH Laurent, Président de l'équipe du CSJ AUGNY, indique dans son rapport : « (...) une supportrice de notre club Mme Sandrine REBECHÉ s'est effectivement présentée à la table de marque à l'issue de la rencontre. Nous tenons à préciser que dès le coup de sifflet final, le terrain a été envahi par des supporters de l'équipe à domicile pour fêter leur victoire. Il ne s'agit donc pas là d'un acte isolé d'une personne ayant quitté les tribunes pour se déplacer seule sur le terrain. Elle a exprimé à voix haute son ressenti concernant l'arbitrage de la rencontre, uniquement auprès du 2ème arbitre. Toutefois à aucun moment elle n'a insulté cet arbitre. (...) nous faisons appel à votre clémence dans ce dossier disciplinaire. : il s'agit là d'une première pour notre club. La passion de notre sport et l'enjeu de cette rencontre expliquent (sans pour autant excuser) l'engagement d'un club, aussi de ses joueurs que de ses supporters. (...) » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur FRISTCH Laurent, Président es-qualité du club de CSJ AUGNY :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise qu'une spectatrice, supportrice de l'équipe du CSJ AUGNY l'a agressé verbalement et que malgré sa demande elle n'a pas quitté la table de marque et il a dû s'isoler au vestiaire pour clôturer sa feuille de marque ;
- ✓ Constatant que les rapports des officiels corroborent les dires de Monsieur MARCHESIN, Laurent, 2^{ème} arbitre ;
- ✓ Constatant que Monsieur FRITSCH Laurent, Président de l'association sportive d'AUGNY, reconnaît que Madame Sandrine REBECHE, supportrice de son équipe, s'est effectivement présentée à la table de marque mais que toutefois n'a jamais insulté l'arbitre et qu'à aucun moment n'a manqué de respect à monsieur MARCHESIN ;
- ✓ Constatant que le CSJ AUGNY et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du CSJ AUGNY (GES0057003) :

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de CSJ AUGNY – GES0057003 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Werner STOLZKE, Daniel CANET et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 062 – 2021/2022

Incidents pendant et après la rencontre DM3-P2 1 N° 3238 DU 6/03/22 DOMBASLE BASKET 3 GES0054020 - ESPERANCE TOUL GES0054026

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur JACQUIER Timéo, 1er arbitre, indique dans son rapport : « *Durant le 4° QT, une personne dans les tribunes M. BASTIEN Kyllian (VT030180) à je cite : « Arbitre de merde à chaque fois c'est pareil » et d'autres contestations. Puis à la fin du match, quand on remplissait les rapports, il est venu négocier sur son rapport et à rajouté « Franchement vous faites pitié » ;*
- ✓ Attendu que Madame ARMAND Anaëlle, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « *BASTIEN Kyllian (VT030180) était dans le public. Sur une fin de match serrée il a hurlé plusieurs fois contre le 1er arbitre avant de dire « arbitre de merde, rentre chez toi, à chaque fois c'est pareil ». (...) il nous provoquait (...) « rédige ton rapport surtout fait pas de faute » (...) » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur THOUVENIN Anthony, marqueur, indique dans son rapport : « *L'arbitre a sifflé une faute et un licencié qui est dans les tribunes à insulté et menacé l'arbitre 1 » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur BAL Frédéric, entraîneur de l'équipe de DOMBASLE, indique dans son rapport : « *(...) je vous précise ne pas être en mesure de vous apporter des éléments concrets (...) j'étais totalement concentré sur la gestion de mes joueurs. (...) » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur HARY Vincent, capitaine de l'équipe de DOMBASLE, indique dans son rapport : « *J'ai entendu crier dans les tribunes pendant le match. Ensuite en fin de match, je me trouvais dans les vestiaires. Donc j'apprends par ce mail qu'il y a eu un incident » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur MICHEL Quentin, entraîneur et capitaine de l'équipe de l'ESPERANCE TOUL, indique dans son rapport : « *(...) nous avons entendu un public assez hostile envers l'arbitrage sur la fin de match. (...) nous n'avons pas eu la possibilité d'enregistrer ce qui se disait dans les tribunes, bien occupés à tenter de gagner ce match. (...) » ;*
- ✓ Attendu que Monsieur BASTIEN Kyllian, supporter de l'équipe de DOMBASLE, indique dans son rapport : « *(...) j'ai effectivement râlé envers l'arbitrage mais je n'ai pas proféré d'insultes. (...) il siffle une anti sportive alors que le joueur se met en position de protection sur un rebond. Je dis alors : « arbitre de merde, à chaque fois c'est pareil... » (...) Je tiens à vous signaler qu'à aucun moment je n'ai fait la démarche pour négocier ce rapport. (...) les décisions doivent être prises en faisant preuves d'impartialité et d'équité. (...) » ;*

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BASTIEN Kyllian, licence n° VT030180, du club de DOMBASLE BASKET :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur BASTIEN Kyllian ;
- ✓ Constatant que Monsieur BASTIEN Kyllian, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission et n'a présenté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur BASTIEN Kyllian reconnaît dans son rapport avoir dit : « Arbitre de merde... » ;
- ✓ Constatant que Monsieur BASTIEN Kyllian doit à l'avenir maîtriser son langage notamment auprès du corps arbitral, propos non conformes à l'éthique sportive ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur BASTIEN Kyllian, licence n° VT030180, du club de DOMBASLE BASKET :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne pouvant être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août (article 23 du chapitre 2 du règlement disciplinaire général), compte tenu de la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) :

La peine ferme de Monsieur BASTIEN Kyllian, licence n° VT030180, du club de DOMBASLE BASKET s'établira du VENDREDI 6 MAI 2022 AU MARDI 6 SEPTEMBRE 2022 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de DOMBASLE BASKET – GES0054020 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Werner STOLZKE, Daniel CANET et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 064 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre PNM C N° 1230 DU 26/02/22
LA VALDAJOLAISE GES0088024 - VANDOEUVRE BB GES0054012**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 10 mars 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur TIBERI Michel, 1er arbitre, indique dans son rapport : « (...) cette rencontre opposant Val d'Ajol à Vandoeuvre est forcément une revanche d'un match, il y a deux ans ou il y avait déjà eu des heurts. (...) Je pense que s'il y avait eu des insultes durant la rencontre, les joueurs se seraient plain immédiatement (...) pour ma part, tout au long de la rencontre, je n'ai rien entendu. Ni du public ni des joueurs. (...) dans la dernière minute voir les deux dernières minutes ou le score s'est resserré des jeunes supporters sont descendus en bordures de lignes. Je n'ai pas entendu les insultes, avec le bruit qu'il y avait ? Cependant mon collègue, Mr HARBAB a été interpellé par le joueur meneur de Vandoeuvre N°4 je crois, qui lui a indiqué que des jeunes lui font des doigts d'honneur, sans parler d'insultes racistes. Mon collègue a interrompu la rencontre et a fait appel au responsable de l'organisation, Mr SIMON Gauthier pour calmer les esprits et les gestes menaçant. Les jeunes supporters se sont reculés et la rencontre a pu reprendre et se terminer. Au coup de sifflet final, l'équipe de Vandoeuvre s'est mis au milieu du terrain, face au supporters du Val d'Ajol et a scandé : « On est chez nous » en signe de provocation. Mon collègue et moi étions à la table de marque pour regarder s'il n'y avait pas d'incident. Les joueurs de Vandoeuvre sont revenus à leur banc prendre leurs affaires et rentrer aux vestiaires. A ce moment, le responsable de l'organisation est revenu en furie à la table en indiquant qu'il s'était fait insulté tout comme le public du Val d'Ajol en précisant que c'était scandaleux. (...) LE VICE PRESIDENT DE L'EQUIPE B AURAIT ETE BOUSCULE PAR LA DELEGUEE DE CLUB : Cette affirmation est complètement fausse. Je suis resté auprès de lui et j'ai pu échanger avec lui jusqu'à la fin. A aucun moment, il n'a été bousculé ou alors j'étais déjà parti rejoindre mon collègue. Mais alors, pourquoi à notre retour, ne nous a-t-il rien dit ? Nous sommes partis 10 minutes, le temps de clôturer la feuille de match. (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur GOLBERG Jean-Luc, entraîneur de l'équipe de LA VALDAJOLAISE, indique dans son rapport : « (...) je n'ai entendu aucune insulte de la part du public durant la rencontre. (...) je réitère n'avoir entendu aucune insulte, ni vu aucun geste obscène de la part du public (...) A la fin du match après avoir serré la main aux joueurs et entraîneur de Vandoeuvre, les joueurs du VAL D'AJOL, comme cela en est l'habitude, se sont rendus au centre du terrain pour applaudir le public. C'est alors que ceux de Vandoeuvre ont investi le terrain en criant face au même public : « on est chez nous ! » ce qui a provoqué une huée de certains du public et un joueur de Vandoeuvre a crié : « Bande de paysans ! » tout en adressant un doigt d'honneur au même public. A aucun moment je n'ai vu Anne Marie MOUGIN invectiver qui que ce soit. (...) Si quelqu'un s'est fait bousculé en cette fin de rencontre c'est le fils du vice-

Président de la VALDAJOLAISE (Adrien Simon) par le vice-Président de Vandoeuvre, qui n'a cessé de haranguer la foule en signifiant son statut de vice-Président. (...) »

- ✓ *Attendu que Monsieur GROSJEAN Philippe, entraîneur adjoint et Président de l'équipe de LA VALDAJOLAISE, indique dans son rapport : « (...) les joueurs de Vandoeuvre ont aussi salué le public en leur criant « on est chez nous » ce qui a entraîné quelques coups de sifflets. Ils sont alors rentrés au vestiaire copieusement hués. Notre vice-président Gauthier SIMON a voulu discuter avec le coach de Vandoeuvre qui lui a dit que notre public était un public de merde... Aucun moment je n'ai entendu de propos raciste, j'étais présent et ai tout vécu. Je n'ai vu personne bousculer qui que ce soit. Mme Anne Marie MOUGIN n'était pas dans le secteur. (...) »*
- ✓ *Attendu que Monsieur GROSJEAN Arthur, capitaine de l'équipe de LA VALDAJOLAISE, indique dans son rapport : « (...) je peux confirmer que la rencontre s'est bien déroulée (...) A la fin de la rencontre, l'équipe B a crié « on est chez nous » - « au revoir les paysans » ! Incompréhensible sachant que le public venait de les saluer pour leur match. En effet, ceci a créé de nombreuses huées du public. (...) durant toute la rencontre, et à la fin, aucune insulte ou déplacement du public n'a été observé. Seulement des encouragements ! (...) la seule personne qui s'est déplacé est bien le vice-Président de Vandoeuvre venu agresser verbalement les personnes proches de la table. (...) »*
- ✓ *Attendu que Madame COUVAL Armelle, marqueur, indique dans son rapport : « (...) Ce match s'est plutôt bien passé sur le terrain avec un public très nombreux (...) Au coup de sifflet final certains joueurs de l'équipe B n'ont pas daignés venir nous serrer la main à la table de marque ni serrer la main des joueurs adverses (...) l'équipe B qui elle aussi au milieu du terrain s'est mise en cercle et a crié : « On est chez nous », ce qui a provoqué bien sûr les huées du public. (...) Monsieur Gauthier SIMON est alors intervenu et leur a demandé de rentrer dans les vestiaires et de cesser leurs provocations. C'est à ce moment-là que quelques joueurs de l'équipe B ont eu des mots comme « Club de merde » « équipe de bouseux » ce qui a exaspéré Monsieur SIMON qui les a traité de « Mercenaire » Un ou 2 joueurs de l'équipe A sont donc intervenus et le vice-Président de Vandoeuvre s'est dressé devant un joueur de l'équipe A en gonflant le torse et le poussant en lui disant « Tu sais qui je suis moi je suis le vice-Président de Vandoeuvre ! » (...) »*
- ✓ *Attendu que Madame THENOT Audrey, chronométreur indique dans son rapport : « (...) je n'ai pas entendu d'insultes (...) il est techniquement impossible que Anne Marie MOUGIN se soit trouvé au coup de sifflet final sur le terrain pour invectivé l'équipe B et bousculé le vice-président de l'équipe B. (...) Madame Anne Marie MOUGIN se situait à l'entrée du gymnase. (...) l'équipe de Vandoeuvre s'est rendue également au milieu du terrain et a crié « on est chez nous ». Cette remarque leur a valu une huée de la part du public. Cette huée qui n'a pas plu à un joueur de l'équipe B qui a crié « public de bouseux » en faisant un doigt et un bras d'honneur. (...) c'est le vice-Président de l'équipe B qui a bousculé un joueur Ajolais.*
- ✓ *Attendu que Monsieur PETITJEAN Anthony, chronométreur des tirs, indique dans son rapport : « (...) je n'ai entendu aucune insulte durant la rencontre, par contre vers la fin du match, pendant un tir de lancer franc, l'arbitre nous a demandé de faire intervenir un responsable face à un groupe de jeunes ado situé en face du tireur derrière le panier. Monsieur Gauthier SIMON, vice-Président, est intervenu sur le groupe de jeunes en question. Le match a repris dans la minute. (...) je n'ai entendu aucune insulte raciste. (...) Anne Marie MOUGIN n'a invectivé personne de la sorte, et n'aurait certainement pas encouragé ce genre de comportement. (...) les joueurs de l'équipe B ont investi le terrain en se réunissant de la même manière au centre, faisant face au public, pour crier à plusieurs reprises « On est chez nous, on est chez nous... » A ce moment-là, et sous les provocations claires et assumées de l'équipe*

B, il y a donc bel et bien eu des huées du public très nombreux de jour-là. Mais à qui la faute ? La réponse de l'équipe B alors toujours au centre du terrain, face au public et à ces huées somme toute logique, a été « Bande de paysan, public de bouseux » (...) M. Adrien SIMON se fasse interpellé et bousculer par le vice-Président du club de l'équipe B. (...) »

- ✓ *Attendu que Madame MOUGIN Anne-Marie, déléguée club, indique dans son rapport : « (...) je suis préposée à la vérification des pass sanitaires lors de chaque rencontre. (...) A aucun moment je n'ai eu de contact avec l'arbitre me demandant d'intervenir puisque je n'étais pas responsable de salle. (...) je ne suis jamais rentrée sur le terrain, sauf avant la rencontre pour procéder à la vérification des pass auprès des joueurs des 2 équipes, des OTM et des arbitres. De ce fait le vice-Président de Vandoeuvre ment en disant que je l'aurais bousculé, un Monsieur que je ne connais même pas. A la fin de la rencontre, comme à l'accoutumée, les joueurs du Val se sont rendus au milieu du terrain pour saluer le public, celui-ci s'est levé en applaudissant. Par contre les joueurs de Vandoeuvre ont investi le terrain en insultant le public, en particulier 1 joueur qui a fait un doigt d'honneur, ce qui a déclenché des huées et des sifflets de la part des supporters. Avant le retour au vestiaire, il y a eu une altercation entre le vice-Président Ajolais Gauthier SIMON et le coach de Vandoeuvre qui a insulté le public venu en masse soutenir son équipe. »*

- ✓ *Attendu que Monsieur SIMON Gauthier, vice-président du Val d'AJOL et responsable de la sécurité, indique dans son rapport : « (...) tout s'est déroulé correctement jusqu'au coup de sifflet final du match. (...) les joueurs de l'équipe locale se sont rendu. comme à l'habitude au milieu du terrain pour remercier le public (...) les joueurs de Vandoeuvre se sont mis en rond en groupe a proximité de leur banc et ont quitté la salle quelques secondes après, à l'identique des joueurs Ajolais, pour se rendre aux vestiaires de façon surprenante : Ils se sont retournés de façon préméditée ensemble vers le public pour les chambrer, les bras levés en remuant les mains en signe de au revoir, certains joueurs faisant des doigts d'honneurs et en chantonnant des propos provocateurs : « Au revoir au revoir...on est chez nous » (...) en tant que responsable de salle je suis intervenu sans aucun contact physique et en toute simplicité et j'ai prié l'équipe de rentrer au vestiaire, en leur disant qu'il n'était pas nécessaire de provoquer le public et que ça ne servait à rien. Chose qu'ils ont faite lançant au passage quelques mimiques et injures au public « bande de paysans » « au revoir les paysans ». En retour, j'ai entendu un spectateur local dire « rentrez à la maison » (...) puis un Monsieur coach ou vice-Président à priori que je ne connaissais pas, s'est adressé à moi de façon violente en me disant que nous avions un public de merde. Je l'ai prié à son tour de rejoindre le vestiaire sans aucun contact physique bien sûr et contrairement à ce qui a été dit, pour éviter d'envenimer les choses ; cette même personne s'est énervée et a continué à vociférer des insultes à l'encontre de notre club : « je vous emmerde, » j'avoue lui avoir répondu brièvement de la même façon pour qu'il se calme, puis il est rentré dans les vestiaires. Madame MOUGIN citée dans le rapport n'est intervenu à aucun moment. (...) »*

- ✓ *Attendu que messieurs GOLIOT Cédric, entraîneur de l'équipe de VANDOEUVRE et MEYER Laurent, vice-président de l'équipe de Vandoeuvre, indique dans leur rapport commun : « (...) nous tenons à vous signaler le comportement inadmissible du public du Val d'AJOL (...) (insultes durant toute la rencontre et propos raciste à l'égard d'un mes joueurs). (...) certaines personnes du public sont descendues des sièges pour se placer pratiquement à la limite de la ligne de touche en faisant des geste obscènes (doigt d'honneur) et hurlant (connard, sale con, enculé et retourne chez toi...) Rapporté à l'arbitre, celui-ci a demandé l'intervention du délégué de club ; En vain ! Par exemple lors de la fin du 3ème quart temps mon joueur N°4 ZAID ET BATMI s'est vu gratifier de « retourne chez toi ! » « sale con retourne dans ton pays » par une personne assez âgée. Après le coup de sifflet final, certains membres du public emmenés par le délégué du club, ont invectivé notre équipe (joueurs + coach et vice-président): « connards » « sales cons » « équipe de merde » « bande d'enculés »...nez à nez et prêts à en découdre à*

l'entrée de notre vestiaire!!! (...) le vice-président Laurent MEYER a été bousculé par le délégué de club (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

du club de LA VALDAJOLAISE et de son Président es-qualité, Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019 :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre, Monsieur TIBERI Michel, mentionne que la rencontre à la demande de Vandoeuvre a été interrompue dans les deux dernières minutes pour demander au responsable de l'organisation de calmer les esprits et de faire cesser des gestes menaçant de certains jeunes supporters. A aucun moment il n'a entendu d'insultes à caractères racistes
- ✓ Constatant que Madame MOUGIN Anne-Marie régulièrement convoquée à cette présente commission et accompagnée de son Président Monsieur GROSJEAN Philippe, nous fait savoir qu'à aucun moment elle est entrée sur le terrain. Elle était astreinte au contrôle des pass sanitaires et par conséquent, elle se trouvait à l'entrée de la salle. Elle n'a évidemment bousculé personne. Par contre, elle a bien vu un joueur de Vandoeuvre faire un doigt d'honneur au public et les joueurs crier « On est chez nous »
- ✓ Constatant que Monsieur EL BATMI Zaid, joueur de Vandoeuvre, victime présumée des propos racistes, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté devant la commission, n'a fourni aucune excuse de son absence et n'a pas transmis le rapport demandé
- ✓ Constatant que Monsieur MEYER Laurent régulièrement convoqué à cette présente commission, précise d'emblée que Madame MOUGIN Anne-Marie n'a rien à voir dans cette bousculade. Il affirme avoir été bousculé par un joueur du VAL D'AJOL. Il affirme que des insultes ont été proférées tout au long du match à l'encontre de son équipe et que des propos racistes ont été émis à l'égard d'un de ses joueurs
- ✓ Constatant que Monsieur GROSJEAN Philippe, Président de LA VALDAJOLAISE, confirme la présence de nombreux spectateurs dans la salle. Le public a chahuté les adversaires, mais à aucun moment des insultes à caractères racistes ont été proférées. le match était chaud mais sans gravité.
- ✓ Constatant que LE VAL D'AJOL et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (...) »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de LA VALDAJOLAISE et de son Président es-qualité, Monsieur GROSJEAN Philippe, licence n° VT570019 :

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de LA VALDAJOLAISE – GES0088024 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 066 – 2021/2022

**Incidents après la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 1er arbitre, indique dans son rapport : « *Après la rencontre (...) le joueur A8 est remonté des vestiaires et est venu à notre rencontre et nous a dit en haussant la voix et en faisant de grands gestes avec les bras : « vous avez niqué le match, ça devait être un beau match et vous l'avez gâché. Vous êtes ridicules. Nous avons arrêté la discussion et je suis allé récupérer mon sac à proximité. Le joueur A8 m'a alors lancé : « de tout façon t'a peur dès qu'on parle avec toi, tu fuis ». Nous avons donc pris la décision avec mon collègue de quitter l'aire de jeu. (...) mon collègue est parti immédiatement, alors que de mon côté je devais aller me doucher. Alors que je discutais avec un spectateur dans le hall, une personne est venu de l'extérieur me prendre à partie : « Vous avez été nuls, on t'attend dehors ». Je suis allé trouver le gardien pour m'ouvrir mon vestiaire, et me suis enfermé paniqué. J'ai appelé ma mère qui est venue de Silvange me récupérer alors que je devais initialement passer la soirée sur XXX. »*

- ✓ Attendu que Monsieur XXX, 2ème arbitre, indique dans son rapport : « *A la fin du match, alors que tous les joueurs se saluaient, le joueur A8 nous a manqué de respect, en nous reprochant nos décisions le concernant. Alors que nous parlions tranquillement avec une spectatrice le joueur A8 après s'être douché, est revenu à la charge, s'en prenant plus particulièrement à mon collègue, lui reprochant de ne pas l'écouter (...) j'ai rejoint mon véhicule sans problème. »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur A, indique dans son rapport : « *Concernant les incident d'après match, je n'ai que très peu d'éléments à vous donner. J'ai bien vu mon joueur parler à l'arbitre 1 mais je suis reparti aux vestiaires (...) »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, marqueur, indique dans son rapport : « *Je n'ai pas entendu des reproches faites par XXX (joueur A8) à l'arbitre pendant le match. (...) A la fin du match j'ai vu un attroupement de joueurs car un joueur de l'équipe A a été touché moralement car il a été insulté à plusieurs reprises sur le terrain de « Fils de pute ». je suis même intervenu pour le calmer. Ensuite pendant la clôture du match, XXX (A8) est revenu parler avec l'arbitre numéro 1 après sa douche. A aucun moment j'ai entendu des insultes ou menaces (...) par contre effectivement il lui a dit « qu'il avait tué le match » mais à aucun moment a été virulent. (...) je suis resté après le départ des arbitres et je n'ai pas entendu de menaces envers l'un des arbitres. »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, chronométrateur, indique dans son rapport : « *(...) il n'y a pas eu de paroles ou menaces envers les arbitres. En voulant quitter le gymnase le joueur A8 a discuté avec le premier arbitre et lui a dit : « cela devait être un beau match et vous l'avez tué ». Je m'entraîne et joue avec le joueur A8 ce n'est pas quelqu'un de virulent. Il n'y a pas eu de gestes ou insultes envers l'arbitre. Je suis sortie de la salle avec ma famille et l'arbitre 2 qui était stationné devant la salle. Personne n'était menaçant ou excité en paroles ou gestes. »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, délégué club, indique dans son rapport : « *(...) je confirme que le joueur A8, XXX a bien dit et répété au 1er arbitre, après la rencontre : « Vous avez gâché le match ». En revanche, j'affirme que le joueur n'a absolument pas dit « Vous avez niqué le match ». J'ajoute que le 1er arbitre après être allé chercher son sac a prononcé les paroles suivantes : « Gros j'ai pas de temps pour toi, ouais frère j'ai un train à prendre. » Un joueur a bien dit au 1 er arbitre : « Tu as peur, dès qu'on parle avec toi, tu fuis » Cependant, cela s'est produit pendant le match et il ne s'agissait pas du numéro 8 du XXX. J'affirme que je n'ai rien vu, ni entendu. Aucun manque de respect de la part du joueur à la fin du match. »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, indique dans son rapport : « *(...) la fin du match était tendu aussi bien entre joueurs qu'entre joueurs et arbitres. Aucun joueur ne s'est fait remarquer plus qu'un autre à l'issue du match. J'ai entendu plusieurs joueurs contester ou râler mais aucune menace après l'arbitre. (...) »*
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, joueur A8, indique dans son rapport : « *(...) j'admets avoir reproché aux arbitres d'avoir gâché le match, mais je n'ai jamais utilisé de termes grossiers comme ceux cités. En ce qui concerne la conversation d'après match, j'ai discuté tranquillement avec ma mère et le second arbitre, que j'ai simplement remercié d'accepter la discussion (...) c'est à moment que le premier arbitre est revenu vers nous et s'est adressé à moi en disant : « Gros j'ai pas de temps perdre avec toi, j'ai un train à prendre frère. (...) en ce qui concerne les faits qui se seraient passés à l'extérieur, je ne peux rien dire là-dessus car je n'ai rien entendu. (...) »*

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A8 :

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX régulièrement convoqué, a apporté les précisions suivantes : Il ne nie pas avoir dit aux arbitres « Vous avez gâché le match ». Il affirme ne pas avoir dit le mot « niqué ». Il a parlé calmement et il échangeait avec le second arbitre et sa mère. Le 1er arbitre est arrivé et lui a dit : « Je n'ai pas de temps à perdre avec toi frère, j'ai un train à prendre » Il précise que « Niqué » le match a été dit au cours de la rencontre mais pas par lui. Il ignore si c'est un joueur de l'équipe A ou B ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A8 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MATCH FERME**

**La peine ferme du joueur A8 s'établira pour la rencontre :
XXX POULE XXX N° XXX DU XXX – EQUIPE A – EQUIPE B**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL, membre de la commission disciplinaire, n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que Monsieur JOST Charles, 1^{er} arbitre, indique dans son rapport : « *Tout au long du match, je n'ai eu que des problèmes concernant mes décisions arbitrales. (...) Je vois le joueur B9 de AUDUN donner un coup de pied sur le ballon vers le public de St Nicolas. Je siffle une faute technique à ce joueur et je vois en même temps le joueur donner un coup de pied puis un coup de poing bien agressif sur le joueur A15 de ST Nicolas. Je siffle une disqualifiante aussitôt et demande au joueur de rejoindre le vestiaire. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur ROELANDT Daniel, entraîneur de l'équipe de ST NICOLAS EN FORET, indique dans son rapport : « *(...) le joueur B9 envoie dans les tribunes, où se trouvaient les supporters de ST NICOLAS et pas mal d'enfants, le ballon du match comme une frappe au foot et ce de façon volontaire. (...) s'ensuit un attroupement des 2 équipes et je vois B9 administrer un grand coup de poing au visage de A15. (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur BIGAREL Régis, capitaine de l'équipe de ST NICOLAS EN FORET, indique dans son rapport : « *(...) l'écart ayant réduit et la remontée au score aidant, les nerfs de certains étaient un peu à vifs, notamment le joueur objet de la faute disqualifiante. Ce dernier a d'ailleurs été averti à deux reprises pour des claquements et jets de balle inappropriés par l'arbitre. (...) A 1,3 seconde de la fin le joueur B9 shoote violemment dans la balle en direction du public où se trouvent pour l'occasion des enfants du club (Baby Basket à U11) (...) Un coup de pied au niveau du genou est ensuite asséné par B9 à A15, ce dernier le repousse et un coup de poing assez violent est ensuite donné au visage de A15 au niveau de l'œil. (...)* »
- ✓ Attendu que Madame ALTMEIER Audrey, marqueur, indique dans son rapport : « *A la dernière seconde du temps de jeu, le joueur B9 sur un mouvement d'humeur a donné un coup de pied dans la balle de match qui a atterri dans le public (...) Puis B9 s'en est pris au joueur A15 en lui donnant un coup de pied au genou puis un coup de poing au visage (œil droit tuméfié) (...)* »
- ✓ Attendu que Monsieur BIGAREL René, chronométrateur, indique dans son rapport : « *(...) mécontent le joueur B9 claqué plusieurs fois la balle au sol. L'arbitre lui signale que la prochaine fois il sera sanctionné. A 1 seconde de la fin du match, B9 s'est emporté en donnant violemment un coup de pied dans le ballon du match. Celui-ci a pris la direction du public sans blesser personne fort heureusement. Ce même joueur s'en est pris au joueur A15 en lui assénant un coup de pied au genou ainsi qu'un coup de poing au visage ce qui occasionné un œil droit tuméfié.* »

- ✓ Attendu que Monsieur ZILLIOX Raymond, chronométrateur des tirs, indique dans son rapport : « (...) à 1 seconde 3 de la fin de la rencontre B9 réitère son geste mais cette fois ci, il shoote du pied violemment et avec force volontairement en direction du public (...) s'ensuit une bousculade entre joueurs des 2 équipes. Je vois des coups donnés au visage de A15. B 9 est sanctionné d'une disqualifiante par l'arbitre. (...) »
- ✓ Attendu que Madame BIGAREL Viviane, déléguée de club et Présidente du club de ST NICOLAS EN FORET, indique dans son rapport : « (...) par deux fois le joueur B9 claque et fait rebondir la balle de match pour exprimer son mécontentement. (...) A 1 seconde de la fin du match, B9 contrarié, arme le ballon de basket au pied et l'envoie sciemment avec force dans le public. (...) devant la violence du geste, l'arbitre siffle une faute technique. Ensuite une faute disqualifiante est sifflée à l'encontre de ce même joueur B9 pour agression. (...) »
- ✓ Attendu que Madame MOOCK Corinne, aide marqueur, indique dans son rapport : « (...) A la dernière seconde du temps de jeu, le joueur B9 sur un mouvement d'humeur a donné un fort coup de pied dans la balle de match qui a atterri dans le public (...) puis B9 s'en est pris au joueur A15 en lui donnant un coup de pied au genou puis un coup de poing au visage (œil tuméfié). (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur HEITZ Antoine, joueur A15, indique dans son rapport : « (...) B9 donne un grand coup de pied dans le ballon en direction du public. J'ai eu un échange verbal avec un joueur de l'équipe B, à ce moment-là, je tournais le dos au joueur B9. Je reçois un coup de pied au genou de B9, je me retourne et je reçois un coup de poing au visage à l'œil droit toujours de B9 (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur WIETNIK Nicolas, entraîneur et capitaine de l'équipe d'AUDUNOISE, indique dans son rapport : « Le joueur de l'équipe B, Romain CAVALERI après un geste de frustration a donné un coup de pied dans le ballon. (...) l'arbitre lui a infligé une FT. Au même moment, le joueur de l'équipe A Antoine HEITZ se précipite prêt à en découdre vers Romain CAVALERI et il le pousse violemment avec ses deux mains. Cela engendre la chute au sol de Romain CAVALERI (...) en tentant de se relever et pour se défendre Romain CAVALERI a donné un coup à Antoine HEITZ pour se sortir de l'agression. Suite à cet événement l'arbitre de la rencontre M. JOST a décidé de sanctionner uniquement Romain CAVALERI d'une FD. Malgré mes sollicitations auprès de l'arbitre, celui-ci a refusé de sanctionner un joueur de son club justifiant que le geste de Antoine HEITZ n'a pas blessé le joueur Romain CAVALERI (...) »
- ✓ Attendu que Monsieur CAVALERI Romain, joueur B9, indique dans son rapport : « Suivant un arrêt de jeu à 2 secondes de la fin du match, le ballon se dirige vers moi et instinctivement, sans arrière-pensée, je donne un coup de pied dans le ballon qui part en dehors des limites du terrain. Dans le même moment, le joueur A15, me pousse violemment avec ses deux mains au niveau de mon torse et je me retrouve immédiatement projeté au sol, glissant de quelques mètres en arrière. Voyant le joueur A15, Antoine HEITZ, continuant de se diriger vers moi et prêt à en découdre, je me relève ; et pour me défendre, je le repousse avec mon pied et lui assène un coup au niveau du visage. Ensuite je vois plusieurs personnes du banc de l'équipe adverse et du public qui se précipitent vers moi en pénétrant sur le terrain, près en découdre et profanant des menaces envers moi et ma famille. (...) En quittant, le terrain j'ai présenté mes excuses auprès des joueurs et de l'entraîneur de l'équipe A. (...) Je tiens à préciser que c'est la première fois que je me retrouve dans cette situation ou je dois répondre à la violence par la violence d'autant plus que cela s'est produit sous les yeux de ma conjointe et de mes 3 enfants qui ont subi cet événement traumatisant. (...) »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CAVALERI Romain, licence n° VT821282, du club de JS AUDUNOISE :

- ✓ Constatant que le rapport de l'arbitre précise que Monsieur CAVALERI Romain a porté un coup de pied et un coup de poing sur le joueur HEITZ Antoine ;
- ✓ Constatant que les rapports des officiels corroborent les coups portés sur le joueur HEITZ Antoine par Monsieur CAVALERI Romain ;
- ✓ Constatant que Monsieur CAVALERI Romain régulièrement convoqué à cette présente commission n'a pu se déplacer pour un motif familial. Il a néanmoins tenu à participer en visioconférence. Il était accompagné de Monsieur WIETNIK Nicolas entraîneur et capitaine de l'équipe d'AUDUNOISE ;
- ✓ Constatant que Monsieur CAVALERI Romain reconnaît les coups portés. Il précise que c'est Monsieur HEITZ Antoine qui l'a poussé violemment. Il s'est senti agressé et sa réaction a été disproportionnée. Il regrette son geste et s'en excuse.
- ✓ Constatant que Monsieur WIETNIK Nicolas porte à notre connaissance que c'est Monsieur HEITZ Antoine qui a bousculé dans un premier temps Monsieur CAVALERI Romain. C'est donc lui qui a commencé les hostilités et ne comprend pas pourquoi l'arbitre ne l'a pas sanctionné.
- ✓ Constatant que Monsieur CAVALERI Romain doit à l'avenir canaliser ses émotions afin d'éviter de tels actes violents qui de surcroît pourraient engendrer des conséquences plus lourdes ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CAVALERI Romain, licence n° VT821282, du club de JS AUDUNOISE :

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire,
la peine ferme de Monsieur CAVALERI Romain, licence n° VT821282, du club de JS AUDUNOISE,
s'établira du DIMANCHE 13 MARS 2022 AU VENDREDI 13 MAI 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive JS AUDUNOISE BASKET – GES0057002 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

